

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 08 OCT. 2015**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département du Morbihan**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Erdeven (56)**, transmise par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, et reçue le 10 août 2015 ;

Vu la demande de contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 12 août 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration ;**

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit précisément :**

- l'extension de la zone d'assainissement collectif au secteur du « Crucuno »,
- après examen, le maintien des secteurs de « Saint Germain » et de « Le lisse » en zone d'assainissement individuel ;

**Considérant que** l'extension de la zone d'assainissement collectif, conduit à une charge d'effluents supplémentaire estimée à 135 équivalents habitants (EH), à traiter par la station d'épuration (STEP) de Kernevé située sur le territoire de la commune de Plouharnel ;

**Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :**

- un réseau hydrographique dont une partie appartient au bassin versant de la Ria d'Étel, secteur particulièrement sensible étant donné la présence de nombreux sites conchylicoles,
- la présence, en aval, du site d'intérêt communautaire (SIC) « Ria d'Étel » institué au titre de la directive « Habitat » et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif dunaire Gâvres-Quiberon » instituée au titre de la directive « Oiseaux »,
- trois sites de baignade (Plages de Kerhilio, Kerminihy et Kerouriec) ;

**Considérant que** le projet de révision du zonage est en adéquation avec la capacité nominale de la STEP intercommunale de Kernevé (28 500 EH), rénovée et mise en conformité en 2014, et qui a fait l'objet d'une étude d'impact de ses incidences ;

**Considérant que** le projet de zonage permet de réduire une partie de l'assainissement individuel sur le territoire de la commune, et tout particulièrement sur le secteur du « Crucuno » lequel présente des contraintes importantes à la mise en place de systèmes d'assainissement individuel ;

**Considérant que** le potentiel de densification des secteurs de « Saint Germain » et de « Le lisse » est modéré (environ 22 logements au total) et qu'il n'est pas prévu d'extension d'urbanisation à partir de ces sites, ce qui limitera le développement d'installations individuelles sur ces secteurs présentant des contraintes importantes pour ce type d'assainissement ;

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Erdeven est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département

Fait à Rennes, le 8/10/15

Le préfet du Morbihan,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex